

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
Essa Rageh Egal, 2022 ONCSWSSWW 8

Date de la décision :
16 décembre 2022

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ESSA RAGEH EGAL

SOUS-COMITÉ :	Charlène Crews	Présidente, représentante de la profession
	Judy Gardner	Membre, représentante de la profession
	Carrie McEachran	Membre, représentant le public

Comparutions : Lara Kinkartz et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Essa Rageh Egal, n'a pas comparu
Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant du sous-comité

Audience tenue les : 5, 6, 7, 12 et 13 janvier 2022

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence les 5, 6, 7, 12 et 13 janvier 2022, par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

[2] Avant le début de l'audience, il a été confirmé qu'aucun membre du sous-comité du Comité de discipline chargé de l'audition de cette affaire n'avait de conflit d'intérêts.

Avis d'interdiction de publication

[3] À la demande de l'Ordre, le sous-comité a ordonné, pour cette procédure, une interdiction de publication de tout détail ou information qui pourrait, directement ou indirectement, permettre d'identifier les personnes désignées dans cette affaire par l'expression « la (les) cliente(s) ».

Les allégations

[4] Cette audience fait suite à deux avis d'audience.

[5] Dans le premier avis d'audience, daté du 3 mars 2020 et marqué en tant que Pièce 1 (le « **premier avis d'audience** »), le membre est accusé de faute professionnelle en vertu de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, chap. 31 (la « Loi ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement administratif no 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Les allégations contenues dans le premier avis d'audience portent sur des relations avec trois clientes identifiées chacune par deux lettres. Tout au long des présents motifs, le sous-comité désignera ces personnes par les expressions « **cliente 1** », « **cliente 2** », et « **cliente 3** » et les allégations ci-dessous ont été modifiées en conséquence.

[6] Les allégations énoncées dans le **[premier avis d'audience]** et les détails de ces allégations sont les suivants :

I. Détails des allégations :

1. Maintenant, et en tout temps pertinent aux allégations, vous étiez un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Entre le 1^{er} janvier 2017 et août 2019, vous avez fourni des services de travail social à Family Services Durham (l'« Établissement ») et dans votre cabinet privé.
3. Entre juillet 2017 et février 2018, ou vers ces dates, vous avez fourni des services de travail social à [la cliente 3] à l'Établissement, notamment des services de counseling.
4. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec [la cliente 3], vous avez enfreint les limites professionnelles, vous vous êtes livré à des attouchements à caractère sexuel sur [la cliente 3] et/ou vous avez adopté un comportement ou formulé des remarques à caractère sexuel à l'égard de [la cliente 3], qui n'étaient pas de nature clinique appropriée pour le service fourni. Plus particulièrement :
 - a) vous avez dit que vous étiez une personne qui aimait les étreintes et les câlins et que vous aimeriez serrer [la cliente 3] dans vos bras;
 - b) vous avez étreint longuement [la cliente 3];
 - c) vous avez empêché [la cliente 3] de se dégager de l'étreinte et/ou lui avez dit de ne pas s'enfuir lorsqu'elle a tenté de se dégager;
 - d) vous avez fait des commentaires inappropriés à [la cliente 3], notamment :

- (i) vous l'avez appelée « ma belle »;
 - (ii) vous lui avez dit qu'elle avait de beaux cheveux;
 - (iii) vous lui avez dit qu'elle avait un beau sourire; et/ou
 - (iv) lui avez demandé ou lui avez suggéré qu'elle devrait vous complimenter.
5. [La cliente 3] avait des antécédents de traumatisme sexuel et a trouvé votre conduite traumatisante et déclenchante.
 6. L'intervenante en santé mentale de [la cliente 3] a finalement déposé une plainte auprès de l'Établissement au nom de [la cliente 3].
 7. Entre septembre 2018 et février 2019, ou vers cette époque, vous avez fourni des services de travail social à [la cliente 1] dans votre cabinet privé, notamment des services de counseling.
 8. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec [la cliente 1], vous avez enfreint les limites professionnelles, vous vous êtes livré à des attouchements à caractère sexuel sur [la cliente 1] et/ou vous avez adopté un comportement ou formulé des remarques de nature sexuelle à l'égard de [la cliente 1], qui n'étaient pas de nature clinique appropriée pour le service fourni. Plus particulièrement :
 - a) vous avez fait des commentaires sur sa relation avec son ex-conjoint en déclarant que vous étiez étonné qu'elle ait donné autant de chances à la relation et/ou en la félicitant de ne pas avoir mis fin à la relation plus tôt;
 - b) vous lui avez dit que vous ne la considérez pas comme une cliente parce qu'elle n'avait pas des problèmes comme les autres clients;
 - c) vous lui avez tapoté le bras ou l'épaule;
 - d) vous l'avez complimenté sur ses attributs personnels;
 - e) vous l'avez invitée à dîner avec vous;
 - f) vous avez discuté de votre relation personnelle avec votre épouse, notamment le fait qu'elle ne satisfaisait pas vos besoins sexuels;
 - g) vous lui avez dit qu'elle était la personne idéale pour vous, que vous l'appréciez vraiment, que vous vouliez avoir une relation avec elle, que vous l'aimiez, que vous vouliez l'épouser et/ou que vous quitteriez votre femme pour elle;
 - h) vous avez mis une main sur sa cuisse;
 - i) vous l'avez serrée dans vos bras pendant un long moment, d'une manière qui l'empêchait de s'éloigner;
 - j) vous avez dit à [la cliente 1] d'attendre quand elle a tenté de se dégager de votre étreinte;
 - k) vous avez pris la main de [la cliente 1] et l'avez posée sur votre aine;
 - l) vous avez baissé votre pantalon devant elle;
 - m) vous avez mis sa main sur votre pénis et l'avez obligée à vous « masturber »; et/ou
 - n) vous l'avez forcée à vous faire une fellation.

9. [La cliente 1] avait été victime d'abus sexuel dans le passé et a trouvé votre conduite traumatisante et perturbante.
10. [La cliente 1] a mentionné votre conduite à un autre conseiller, qui a signalé votre conduite à l'Ordre.
11. En août 2019, ou vers cette époque, vous avez fourni des services de travail social à [la cliente 2] à l'Établissement, notamment des services de counseling.
12. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec [la cliente 2], vous avez enfreint les limites professionnelles, vous vous êtes livré à des attouchements à caractère sexuel sur [la cliente 2] et/ou vous avez adopté un comportement ou formulé des remarques à caractère sexuel à l'égard de [la cliente 2], qui n'étaient pas de nature clinique appropriée pour le service fourni. Plus particulièrement :
 - a) vous avez effectué des exercices de respiration avec [la cliente 2] pendant des périodes prolongées, au cours desquelles vous touchiez son ventre et/ou sa région pelvienne;
 - b) vous avez touché sa poitrine, sous et/ou par-dessus ses vêtements, pendant les exercices de respiration;
 - c) vous avez refusé d'arrêter les exercices de respiration lorsque [la cliente 2] a dit qu'ils ne l'aidaient pas et/ou la mettaient mal à l'aise;
 - d) vous avez demandé à [la cliente 2] si la raison pour laquelle elle ne trouvait pas les exercices de respiration utiles était que son soutien-gorge l'empêchait d'inspirer profondément;
 - e) vous avez dit à [la cliente 2] qu'elle était belle et/ou
 - f) quand vous avez poussé [la cliente 2] à discuter d'un incident traumatisant dont elle ne souhaitait pas parler, vous lui avez demandé si son petit ami l'avait violée et/ou si son petit ami l'avait partagée avec d'autres hommes;
13. [La cliente 2] avait été victime d'abus sexuel dans le passé et votre conduite la bouleversait.
14. Sur recommandation de son intervenant communautaire en santé mentale, [la cliente 2] a communiqué avec l'Établissement et a demandé à être transféré à un autre conseiller.

II. Il est allégué qu'en raison d'une partie ou de la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint l'article 2.2 du **Règlement** sur la faute professionnelle et
 - (i) le **Principe I du Manuel (commenté dans les Interprétations 1.5 et 1.6)** en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clients et en omettant de distinguer vos propres besoins et intérêts de ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
 - (ii) le **Principe II du Manuel (commenté dans les Interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** :
 - (A) en ne vous assurant pas que les clients sont protégés contre un abus de pouvoir pendant la prestation de services professionnels et/ou ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles;

- (B) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou en vous mettant dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pourrait courir un risque;
 - (C) en ayant des relations sexuelles avec une ou plusieurs clientes;
 - (D) en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter une cliente;
 - (E) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- (iii) le **Principe III du Manuel (commenté dans l'Interprétation 3.7)** en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer qu'une cliente et/ou ancien cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
- (iv) le **Principe VIII du Manuel (commenté dans les Interprétations 8.1, 8.2 et 8.6)** :
- (A) en omettant d'assumer l'entière responsabilité de veiller à l'absence de toute inconduite sexuelle;
 - (B) en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec une cliente; en vous livrant à des attouchements à caractère avec une cliente; et/ou en ayant un comportement ou en formulant des remarques de nature sexuelle à l'égard d'une cliente, qui n'étaient pas des comportements ou des remarques de nature clinique appropriée pour le service fourni;
 - (C) en ayant des relations sexuelles avec une cliente au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
- b) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de rapports professionnels avec une cliente et/ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter une cliente;
- d) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou
- e) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[7] Dans le deuxième avis d'audience, daté du 22 juin 2020 et marqué comme pièce 2 (le « **deuxième avis d'audience** »), le membre est de nouveau accusé de faute professionnelle en vertu de la Loi pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu au Règlement sur la faute professionnelle, au Code de déontologie et au Manuel.

[8] Les allégations énoncées dans le **deuxième avis d'audience** et les détails de ces allégations sont les suivants :

I. Détails des allégations :

1. Maintenant, et à tous moments pertinents pour les allégations, vous étiez un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Entre août 2018 et février 2019, ou vers cette période (la « période pertinente »), vous avez fourni des services de travail social à [EXPURGÉ] et à son ex-épouse [la cliente 1] dans votre cabinet privé. Ces services comprenaient du counseling individuel pour les deux clients.
3. Au cours de la période pertinente, vous avez omis de tenir des dossiers appropriés concernant [la cliente 1], en particulier :
 - a) vous avez omis de documenter toutes les séances thérapeutiques avec elle;
 - b) vous avez omis de documenter un ou plusieurs appels téléphoniques avec elle, y compris des appels téléphoniques d'une durée significative; et/ou
 - c) vous avez omis de tenir des dossiers financiers exacts et véridiques des services que vous lui avez fournis.
4. Au cours de la période pertinente, vous avez également omis de tenir des dossiers appropriés concernant [EXPURGÉ], en ce sens que vous avez omis de conserver des dossiers financiers exacts et véridiques des services que vous lui avez fournis.
5. Au cours de la période pertinente, vous avez émis plusieurs factures pour des services que vous prétendez avoir fournis à [EXPURGÉ] (la fille de [la cliente 1] et de [EXPURGÉ]).
6. Vous n'avez pas fourni de services à [EXPURGÉ] pendant la période pertinente. Les factures émises au nom de [EXPURGÉ] était en fait pour les services que vous avez fournis à [la cliente 1] ou à [EXPURGÉ].
7. Vous saviez ou auriez dû savoir que ces factures seraient utilisées pour obtenir le paiement de ces factures par la compagnie d'assurance de [EXPURGÉ].
8. À la suite des factures fausses et trompeuses que vous avez émises au nom de [EXPURGÉ], la compagnie d'assurance a versé des paiements pour des services qui n'auraient pas été couverts autrement.

II. Il est allégué qu'en vous livrant à certains ou à la totalité des comportements décrits ci-dessus, vous êtes coupable d'une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession et, notamment :
 - (i) le **Principe I du Manuel (commenté dans l'interprétation 1.5)** en ignorant vos valeurs, vos attitudes et vos besoins et leur incidence sur vos relations professionnelles avec vos clients;
 - (ii) le **Principe II du Manuel (commenté dans l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social;

- (iii) le **Principe IV du Manuel (commenté dans les Interprétations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et/ou 4.1.6)** en omettant de vous assurer que les dossiers soient à jour, exacts, contiennent des informations pertinentes sur les clients et sont gérés de manière à protéger la vie privée des clients et conformément à toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois et règlements applicables, notamment :
 - (A) en omettant de consigner les renseignements pertinents pour les services fournis, conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travail social, et dans un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets des services ou de l'intervention;
 - (B) en faisant des déclarations dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant un certificat, un rapport ou un autre document dans l'exercice de la profession que vous saviez, ou auriez dû raisonnablement savoir, être faux, trompeurs, inexacts ou irrégulier à tout autre égard;
 - (C) en omettant de tenir à jour des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client que vous desserviez;
 - (D) en omettant de consigner les informations au moment où survient l'événement ou le plus tôt possible par la suite;
- (iv) le **Principe VI du Manuel (commenté dans les Interprétations 6.1 et 6.1.5)** :
 - (A) en facturant ou en acceptant des honoraires qui n'ont pas été expliqués en détail au préalable;
 - (B) en facturant des honoraires en fonction des avantages matériels ou financiers dont pourraient bénéficier les clients à la suite des services rendus, ou des honoraires qui sont excessifs par rapport au service fourni;
- b) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de votre profession;
- c) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en omettant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession;
- d) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle**, en constituant un dossier ou en délivrant ou en signant, dans l'exercice de votre profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont vous saviez, ou auriez dû raisonnablement savoir, qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard;
- e) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.24 du Règlement sur la faute professionnelle** en présentant une note d'honoraires ou une facture de services que vous saviez fausse ou trompeuse;
- f) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou
- g) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant un acte ou en adoptant une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position du membre

[9] Le membre n'a pas assisté ni participé à l'audience et n'était pas représenté par un avocat.

[10] L'Ordre a fait valoir que le membre n'avait pas répondu aux communications depuis le printemps 2021, après avoir informé l'Ordre qu'il était à l'étranger.

[11] Le sous-comité est convaincu que le membre a reçu un préavis adéquat de la procédure, y compris la nature des allégations, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience. En particulier, l'avocat de l'Ordre a présenté des éléments de preuve, dont quatre affidavits de signification, montrant qu'en mars 2020, le membre a reçu les avis d'audience par courrier postal express et par courriel, ainsi que par l'intermédiaire de l'avocat qu'il avait à l'époque. On a également essayé de contacter le membre par téléphone, et des représentants de l'Ordre ont laissé des messages vocaux l'informant des dates d'audience.

[12] En se fondant sur les éléments de preuve présentés, le sous-comité est convaincu que les exigences en matière d'avis de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les exigences relatives au mode de signification stipulées dans les *Règles de procédure* du Comité de discipline ont été respectées. Le sous-comité a donc décidé de procéder à l'audience en l'absence du membre. Le sous-comité a inscrit un plaidoyer au nom du membre niant toutes les allégations contenues dans le premier et le deuxième avis d'audience.

La preuve

[13] Il y a, en gros, deux séries d'allégations dans cette affaire. Le premier avis d'audience contient un certain nombre d'allégations sur le caractère sexuel et la violation des limites; le deuxième avis d'audience contient des allégations portant sur la facturation et la tenue des dossiers.

[14] L'Ordre a appelé six (6) témoins. Trois étaient d'anciennes clientes du membre (la cliente 1, la cliente 2 et la cliente 3). Les trois anciennes clientes ont témoigné que le membre s'était livré à divers actes d'inconduite sexuelle ou avait enfreint les limites dans ses rapports avec elles. Deux autres témoins étaient des enquêteurs nommés par l'Ordre et le sixième témoin était une personne qualifiée à titre d'expert pour fournir une opinion sur les limites professionnelles et les pratiques de documentation applicables aux travailleurs sociaux.

Contexte

[15] À l'époque des faits reprochés, le membre était inscrit en tant que travailleur social auprès de l'Ordre. Il avait été inscrit pour la première fois le 9 mars 2016 et n'a pas d'antécédents disciplinaires ou de plaintes auprès de l'Ordre.

[16] Le membre travaillait à la fois en cabinet privé et comme employé d'un fournisseur municipal de services de santé. Il fournissait des services de counseling aux deux endroits. Il a rencontré la cliente 1 dans son cabinet privé et les clientes 2 et 3 dans le cadre de son emploi auprès du fournisseur de services municipal.

[17] **Cliente 1 :** Le membre a fourni des services de counseling la cliente 1 de septembre 2018 à février 2019. Comme mentionné ci-dessus, le membre a fourni ces services dans le cadre de sa pratique privée.

[18] **Cliente 2 :** Le membre a fourni des services de counseling à la cliente 2 en août 2019 en sa qualité d'employé du fournisseur municipal de services de santé.

[19] **Cliente 3 :** Le membre a fourni des services de counseling à la cliente 3 dans les locaux du fournisseur municipal de septembre 2017 à janvier 2018.

Déclarations de témoins

Cliente 1

[20] La cliente 1 avait la garde principale de deux jeunes enfants et était séparée de son conjoint au moment de ses interactions avec le membre. Les enfants vivaient avec elle en tout temps, sauf environ 10 heures une fin de semaine sur deux, qu'ils passaient avec leur père (l'ex-conjoint). La cliente 1 était étudiante de niveau postsecondaire à [EXPURGÉ].

[21] La cliente 1 a témoigné qu'elle a vu le membre dans son cabinet privé entre novembre et décembre 2018 environ, sur le conseil de son ex-conjoint. Ce dernier était un client actif du membre à l'époque et espérait participer à des séances de counseling communes avec la cliente 1 pour régler leurs problèmes de coparentalité. La cliente 1 a déclaré que le premier contact a été un appel téléphonique du membre qui l'invitait à assister à des séances en personne pour discuter du plan de traitement de son ex-conjoint, explorer son rôle dans ce traitement, vérifier l'exactitude des renseignements fournis au membre par l'ex-conjoint et tenir la cliente 1 au courant des progrès de son ex-conjoint. Le membre a suggéré qu'il travaillerait avec les deux conjoints individuellement dans le but d'organiser par la suite des séances conjointes pour aborder les questions de coparentalité et, possiblement, de conseiller plus tard l'un de leurs enfants. La fille de la cliente 1 avait été témoin de troubles domestiques dans la relation conjugale de ses parents et présentait des comportements d'extériorisation. La cliente 1 a témoigné que toutes les séances de counseling étaient couvertes par le régime d'avantages sociaux de son ex-conjoint.

[22] Bien qu'un formulaire d'admission ait été rempli pour sa fille, la Cliente 1 a témoigné que le membre n'a jamais rencontré l'un ou l'autre de ses enfants et qu'il ne leur a fourni aucun service de counseling.

[23] La cliente 1 a témoigné qu'elle avait échangé plusieurs appels téléphoniques avec le membre et qu'elle avait participé à des séances individuelles hebdomadaires en personne avec le membre du début de novembre à la mi-décembre 2018. Ce témoignage est étayé par des relevés de téléphone cellulaire qui confirment un certain nombre d'appels téléphoniques entre la témoin et le membre, y compris un appel de 31 minutes à la fin de novembre 2018, que le membre n'a pas consigné dans ses dossiers cliniques.

[24] La cliente 1 a déclaré qu'elle se considérait comme une cliente du membre. Elle avait participé à des séances régulières de counseling, avait répondu à des questions et partagé des détails privés de sa vie concernant ses sentiments, son bien-être émotionnel, ses enfants, la façon dont sa relation conjugale l'affectait, les facteurs de stress dans sa vie, ses stratégies d'adaptation, ses objectifs d'éducation et de carrière, ses antécédents d'abus sexuels dans son enfance et le plan d'intégration des séances conjugales et familiales. Le membre avait aussi fourni à la cliente 1 des mises à jour sur les progrès de son ancien partenaire dans le counseling, en lui donnant des détails sur leurs séances et sur le plan de traitement prévu.

[25] La cliente 1 a rencontré le membre dans un immeuble de bureaux à Scarborough. Comme la cliente 1 était une mère à temps plein sans accès à une garderie, les séances avaient généralement lieu le soir, après 17 h, et elle laissait alors les enfants sous la garde de leur père. Elle s'est souvenue que la sonnette du bureau ne fonctionnait pas et qu'elle devait appeler le membre ou lui envoyer un message texte ou une notification Waze pour l'informer de son arrivée, et qu'il la laissait alors entrer dans l'immeuble. La cliente 1 s'est souvenue qu'à une occasion, elle était arrivée à l'immeuble en même temps que le membre et qu'ils avaient marché ensemble jusqu'à son bureau. Elle a donné une description du véhicule personnel du membre.

[26] La cliente 1 a rencontré le membre environ huit fois, y compris lors de multiples conversations téléphoniques qui étaient parfois assez longues. Dans ses dossiers cliniques, qui ont été déposés en preuve, le membre a enregistré deux séances avec la cliente 1. Cependant, la cliente 1 a déclaré qu'elle se souvenait d'au moins trois autres séances pour lesquelles il semble n'y avoir aucune documentation clinique.

[27] La cliente 1 a témoigné qu'à plusieurs reprises, le membre lui avait fait des commentaires à caractère personnel et sexuel. Le membre lui avait dit qu'elle n'était pas comme ses autres clients, l'avait invitée à dîner, avait révélé qu'il n'était pas épanoui sexuellement dans son propre mariage, avait déclaré ouvertement qu'il voulait une relation personnelle avec la cliente 1 et l'avait invitée à le consulter et à collaborer à la rédaction d'un livre avec lui. La cliente 1 a également témoigné que le membre lui avait révélé que son ex-conjoint décrivait sa relation sexuelle conjugale lors de ses séances avec le membre. Elle a déclaré que cela la mettait mal à l'aise et qu'elle n'avait pas répondu à ce commentaire du membre.

[28] La cliente 1 a témoigné qu'à une occasion, le membre lui avait dit [traduction] « qu'une personne ordinaire ne serait pas restée mariée aussi longtemps » avant de décider de se séparer, et qu'il avait souligné ses efforts et l'avait complimentée pour sa patience dans la relation avec son ex-conjoint en la qualifiant de « résiliente, courageuse et forte ». La cliente 1 a allégué que le membre lui avait dit qu'elle ne portait pas de jugement et qu'elle n'était [traduction] « pas comme ses clients habituels ». Il lui aurait aussi dit qu'elle était quelqu'un à qui il pouvait s'identifier et qu'il se sentait à l'aise dans ses conversations avec elle. La cliente 1 a expliqué que le membre lui faisait ces commentaires et compliments alors qu'il étaient assis très près l'un de l'autre, dans un bureau qu'elle a qualifié de « petit ».

[29] Comme indiqué ci-dessus, le membre a invité la cliente 1 à dîner avec lui pour discuter d'une collaboration sur un livre qu'il avait l'intention d'écrire. Il a fait cette demande à deux reprises. La cliente 1 a repoussé les avances et a évité de répondre en raison de son niveau d'inconfort face à la suggestion. La cliente 1 a déclaré qu'elle considérait la suggestion du membre comme inappropriée.

[30] Durant leur avant-dernière séance en personne, le membre a déclaré vouloir faire de la témoin sa « seconde épouse », faisant allusion au fait que ses propres besoins sexuels n'étaient pas satisfaits dans son mariage et que sa femme n'était pas physiquement capable de faire des choses pour lui. La cliente 1 a suggéré au membre de discuter avec sa femme au sujet de leur relation. Le membre aurait répondu en disant que c'était un « bon conseil ». La cliente 1 a déclaré que 75 % de cette séance particulière avait porté sur le membre et ses problèmes personnels.

[31] La cliente 1 a témoigné que lors de sa dernière séance de counseling avec le membre, il a verrouillé la porte du bureau – ce qu'il n'avait pas fait auparavant. Il lui a dit qu'il n'y avait

personne d'autre dans le bâtiment. Ils ont commencé à parler de la façon dont la cliente allait, mais la conversation a tourné quand le membre a de nouveau déclaré qu'il n'était pas sexuellement satisfait dans son mariage. Le membre a rapproché sa chaise de la cliente 1, a placé sa main sur sa cuisse et lui a demandé si c'était « O.K. ». La cliente 1 a témoigné qu'elle était en état de choc et avait exprimé son inconfort par des signaux non verbaux, en bougeant pour le forcer à retirer sa main. Le membre a déclaré qu'il voulait avoir une relation personnelle avec elle, ce à quoi la témoin, mal à l'aise, a répondu [traduction] « j'en doute ». La cliente 1 a témoigné que le membre avait de nouveau rapproché sa chaise de la sienne et qu'elle s'était alors levée, tout en se souvenant que la porte était verrouillée. Le membre s'est levé et l'a félicitée d'être si forte dans sa relation et l'a serrée dans ses bras. La cliente 1 a précisé que le membre était beaucoup plus grand qu'elle. Elle a résisté à l'étreinte, mais le membre a refusé de la lâcher en disant « encore un peu ». Quand elle a essayé de se dégager, il l'a serrée plus fort. La cliente 1 a témoigné qu'elle avait eu peur et qu'elle était alors en « mode de combat ou fuite ». Elle voulait s'échapper de la pièce verrouillée, mais ne voulait pas provoquer la colère du membre. Elle avait trop peur pour résister davantage ou même dire « non ».

[32] La cliente 1 s'est souvenue, avec des détails exceptionnels, que le membre avait débouclé sa ceinture, ouvert et baissé son pantalon et lui avait ordonné de lui faire une fellation tout en lui tenant la tête des deux mains pour la rapprocher, en lui mettant ses doigts dans sa bouche pour la forcer à l'ouvrir et en se forçant lui-même sur elle pendant qu'elle avait un haut-le-cœur et essayait de reculer. La cliente 1 a témoigné qu'elle était terrifiée et se sentait piégée et qu'elle avait d'abord obéi au membre avant d'essayer de négocier avec lui et avait même utilisé ses propos en acceptant de le rencontrer pour dîner et d'avoir une relation, juste pour pouvoir sortir de la pièce. La cliente 1 a dit au membre que quelqu'un l'attendait et s'inquiéterait si elle était en retard. Elle a attrapé son sac et s'est précipitée vers la porte. Le membre l'a suivie, mais elle a réussi à déverrouiller la porte quand le membre s'est arrêté pour remonter son pantalon. La cliente 1 a pris l'ascenseur (qui était déjà à l'étage du bureau du membre) et s'est enfuie de l'immeuble sans se retourner. Elle a déclaré qu'elle était partie en pleurs au volant de sa voiture.

[33] La cliente 1 a témoigné qu'elle n'avait eu aucun contact avec le membre après cette dernière séance. Elle avait supprimé son échange de messages textes avec le membre et avait bloqué son numéro sur son téléphone. Ce témoignage est corroboré par les relevés de téléphone cellulaire de la cliente 1 [pièce 8] qui montrent les appels téléphoniques entre le membre et la témoin. Ces relevés confirment le témoignage de la cliente 1 selon laquelle elle n'a plus eu de contact avec le membre après le 12 décembre 2018. La témoin a déclaré qu'elle avait ensuite contacté son fournisseur de services de téléphonie mobile pour récupérer les messages textes supprimés, mais on l'avait avisée que les messages textes supprimés ne sont pas conservés sur le serveur du fournisseur de services.

[34] La cliente 1 a témoigné qu'elle s'était sentie en colère, effrayée, frustrée et honteuse et qu'initialement, elle n'avait pas révélé cette agression à qui que ce soit. Un jour, alors qu'elle assistait à un cours [EXPURGÉ] dans un collège communautaire, elle s'est effondrée et s'est rendue aux services aux étudiants, visiblement en détresse, où on lui a offert un espace sûr avec une conseillère. La témoin a rencontré cette conseillère à trois reprises avant de se sentir suffisamment en sécurité pour lui révéler l'agression. La conseillère a présenté à l'Ordre un rapport d'identification par une personne autre que la victime [pièce 7] alléguant l'agression sexuelle.

[35] Le sous-comité a conclu que la cliente 1 était crédible. Elle répondait franchement aux questions, cohérente dans ses descriptions des événements et se souvenait bien des détails et des dates. Son récit a été étayé de manière indépendante par des preuves documentaires, notamment des relevés téléphoniques et des relevés de facturation et de paiement d'assurance. La cliente 1 n'avait pas de motifs cachés de signaler l'incident et, en fait, était réticente à le faire en raison de la honte et de l'embarras qu'elle ressentait en lien avec l'agression.

[36] Le sous-comité a accepté le témoignage de la cliente 1 dans son intégralité.

Ziggy Bardel (enquêteur)

[37] Ziggy Bardel est le responsable de l'équipe d'enquêtes du cabinet Bernard Associates. Il occupe ce poste depuis 2008. L'Ordre l'a chargé d'enquêter sur le membre par des lettres datées du 15 août 2019 et du 27 avril 2020.

[38] M. Bardel s'est présenté au bureau où le membre avait fourni des services à la cliente 1 pour récupérer le dossier de la cliente. M. Bardel a également eu quelques interactions avec le membre.

[39] Selon M. Bardel, le membre avait émis l'opinion que la cliente 1 n'était pas une cliente et qu'il n'avait donc aucun dossier à fournir. M. Bardel a compris que le membre prétendait n'avoir eu qu'une seule séance exploratoire avec la cliente 1 pour déterminer s'il pouvait fournir des services à la cliente et au conjoint de cette dernière.

[40] M. Bardel a demandé et finalement obtenu une copie des dossiers du membre concernant la cliente 1. Dans ces dossiers, M. Bardel a identifié des formulaires d'admission pour la fille de la cliente 1 et des reçus de paiement de la cliente 1 au membre qui correspondaient à ces factures. Il n'y avait aucun dossier clinique concernant la cliente 1.

[41] Le sous-comité a conclu que M. Bardel était un témoin crédible. Son témoignage était direct, détaillé et impartial. M. Bardel est un enquêteur expérimenté, et son témoignage s'est avéré à la fois exact et conforme aux documents contemporains soumis par l'Ordre.

Cliente 2

[42] La cliente 2 est au chômage depuis 2018 en raison de symptômes de santé mentale qui l'empêchent de travailler. Elle reçoit des prestations de l'aide sociale. La cliente 2 a témoigné qu'elle a des antécédents d'idées suicidaires, pour lesquelles elle a déjà été hospitalisée, et qu'elle a reçu un diagnostic de trouble de la personnalité limite, de dépression et d'anxiété.

[43] Avant les événements en cause dans la présente audience, alors que la cliente 2 était au début de la vingtaine, elle a rencontré un conseiller du fournisseur municipal de services où travaillait le membre. En juillet 2019, à l'âge de 31 ans, elle a été orientée vers cet organisme pour des séances individuelles par son agente de soutien communautaire. La cliente 2 cherchait à résoudre des problèmes liés à la dépression et à l'anxiété dont elle souffrait depuis son adolescence, ainsi que des problèmes d'isolement et de conflits familiaux.

[44] Cet été-là, le fournisseur municipal de services avait une liste d'attente pour les services. Cependant, on a offert deux options à la cliente 2 : un rendez-vous immédiat avec un conseiller à

un endroit hors site (maison de retraite dans la collectivité) ou le maintien sur la liste d'attente pour un rendez-vous au centre principal. Elle a choisi le rendez-vous hors site, car elle estimait avoir besoin du soutien rapidement. Elle a obtenu un rendez-vous pour la semaine suivante, mais sans qu'on lui laisse le choix entre un homme ou une femme pour le counseling. La cliente 2 a témoigné qu'elle n'avait pas réalisé à l'époque que ses crises d'anxiété étaient déclenchées par des hommes, à cause d'expériences passées au travail et dans des relations personnelles. Elle a dit que si on lui avait laissé le choix, elle aurait choisi une conseillère plutôt qu'un conseiller. Cependant, après avoir consulté son agente de soutien communautaire, elle avait accepté l'aiguillage comme une opportunité de travailler sur ses problèmes de confiance envers les hommes dans un cadre contrôlé avec un thérapeute qualifié. Le formulaire d'admission du fournisseur municipal (pièce 18) a été rempli par la témoin et décrit les objectifs qu'elle souhaite atteindre avec le counseling.

[45] La cliente 2 a témoigné qu'elle a rencontré le membre pour des séances individuelles de counseling à trois reprises. Au cours de ces séances, ils ont discuté de son diagnostic récent de trouble de la personnalité limite et des symptômes connexes dans le contexte de relations malsaines, d'antécédents de traumatismes vécus dans le cadre de relations passées, de son autoidentification comme étant une personne qui cherche toujours à plaire et qui a tendance à s'engager dans des relations dans des activités ou avec des personnes et avec lesquelles elle n'est pas à l'aise, et sa tendance à mettre fin brusquement à ses relations amoureuses et ses amitiés. Les dossiers cliniques du membre concordaient avec ce témoignage.

[46] La première séance a eu lieu le 7 août 2019. La cliente 2 a déclaré qu'après une brève discussion sur ses antécédents et sur les raisons qui l'ont amenée à demander des services de counseling, le membre lui avait suggéré de faire des exercices de respiration pour se sensibiliser à son corps et se détendre. La témoin a expliqué qu'elle avait déjà pratiqué des techniques de pleine conscience, de méditation et de respiration qu'elle avait trouvées utiles, et qu'elle avait donc accepté d'essayer l'exercice suggéré. Au début, le membre lui a proposé de l'aider à améliorer sa technique et a roulé sa chaise vers elle. Il a placé sa main sur les vêtements de la cliente 2, au bas de son ventre, dans la région de l'os pubien, et a continué à guider verbalement sa respiration tout en maintenant sa main dans cette position. La témoin a déclaré qu'elle n'était pas à l'aise avec ce toucher, mais qu'elle avait suivi les instructions du membre. Elle pensait que comme le membre était un professionnel, il devait avoir de bonnes raisons de diriger l'exercice. Elle a mentionné que cet exercice de respiration avait été assez long – environ 15 à 20 minutes de la séance d'une heure. Le membre lui avait dit à plusieurs reprises « 20 secondes de plus » et avait poursuivi le processus. La cliente 2 avait dit au membre qu'elle avait l'habitude de faire des exercices de respiration, mais que c'était différent de ce qu'on lui avait enseigné auparavant et qu'elle n'était pas certaine de ce qu'elle était censée ressentir. Le membre l'avait encouragée à pratiquer la technique de respiration la nuit avant de s'endormir. La cliente 2 a déclaré qu'elle avait quitté la séance mal à l'aise, mais qu'elle doutait de son instinct qui lui disait que quelque chose n'allait pas.

[47] La deuxième séance a eu lieu moins d'une semaine plus tard. Le membre s'est enquis sur la pratique respiratoire de la cliente. La cliente 2 lui a dit qu'elle ne trouvait pas l'exercice utile. Le membre aurait répondu en disant [traduction] : « Pratiquons-le de nouveau ». Il s'est avancé vers elle et a posé de nouveau sa main très bas sur son pubis, sans lui demander la permission de la toucher. Il répétait : [traduction] « respire, respire, ça te fait quoi ». La cliente 2 a déclaré qu'elle avait l'impression que le ton du membre était agressif à ce moment-là. Le membre a placé son autre main sous la bretelle de sa robe, sur son sternum nu, entre ses seins, en lui demandant si son soutien-gorge l'empêchait de respirer profondément. La cliente 2 a témoigné qu'elle était très mal

à l'aise à ce moment-là et qu'elle se demandait intérieurement pourquoi il lui touchait la poitrine. La cliente 2 a noté que le membre était alors très près d'elle et s'est souvenue qu'elle voulait que l'exercice se termine. Cette deuxième séance de respiration a duré environ 15 minutes. La cliente 2 a témoigné qu'elle avait dit au membre que l'exercice ne lui apportait rien de positif, à quoi il avait suggéré que son soutien-gorge l'empêchait peut-être de respirer profondément. Elle a confirmé qu'elle n'avait pas dit ouvertement au membre d'arrêter, mais a noté que son corps était raide et tendu et qu'elle n'avait pas bougé tout au long de l'exercice. Les notes cliniques du membre confirment qu'il a fait des exercices de respiration avec la cliente 2 lors des deux séances.

[48] En plus des exercices de respiration qui la mettaient mal à l'aise, la cliente 2 a témoigné que le membre lui avait fait des commentaires inappropriés au sujet de son apparence physique et de ses traits de personnalité au cours des trois séances. En particulier, le membre l'avait qualifiée de « belle femme », ce que la cliente 2 n'avait pas trouvé nécessaire ni approprié.

[49] La cliente 2 a témoigné qu'après la deuxième séance, elle se sentait confuse et anxieuse. Néanmoins, elle s'est convaincue que sa réaction était exagérée et a décidé qu'au début de la séance suivante, elle fixerait une limite et refuserait tout exercice de respiration ou toucher. Elle a également décidé qu'elle déclarerait clairement qu'elle voulait seulement parler des problèmes qui l'avaient amenée à demander des services de counseling.

[50] La cliente 2 a témoigné qu'elle était plus sûre d'elle lors de la troisième et dernière séance. Elle a dit au membre que les exercices de respiration n'étaient pas efficaces et qu'elle voulait passer à autre chose. Le membre a réagi en protestant, en lui demandant pourquoi, et si elle ne se sentait pas assez « douée ». La cliente 2 a tenu bon en refusant de se livrer à ces exercices. Le membre lui a semblé déçu. La séance s'est poursuivie par une conversation portant sur les schémas répétitifs dans les relations et sur l'anxiété, et la cliente 2 a fait allusion à une expérience traumatisante dans une relation amoureuse. Le membre a poussé la cliente 2 à donner des détails sur ce traumatisme passé, mais elle a décidé de ne pas le divulguer entièrement au membre. La cliente 2 a expliqué que le membre, ignorant son refus de donner des détails et voulant provoquer une discussion, a commencé à deviner ce qui avait pu se passer et a suggéré que son petit ami l'avait violée ou partagée avec d'autres hommes. La cliente 2 a témoigné qu'elle avait quitté la troisième séance en pleurant et bouleversée, après avoir répété à maintes reprises au membre qu'elle ne souhaitait pas discuter de l'incident.

[51] En décrivant les derniers instants de cette troisième séance, la cliente 2 a mentionné que le membre avait rapproché sa chaise d'elle et, sans sa permission, avait placé sa main sur son genou pendant qu'elle se couvrait le visage et se détournait. Finalement, le membre s'était éloigné et avait déclaré qu'il était désolé de ce qu'elle avait vécu et avait mis fin à la séance. La cliente 2 s'est souvenue d'avoir pris rendez-vous pour la quatrième séance en sachant qu'elle n'avait pas l'intention d'y assister, mais qu'elle ne voulait pas dire au membre qu'elle ne reviendrait pas.

[52] Les notes de cas du membre contiennent un récit différent. Selon ces notes, la cliente a commencé à se sentir suffisamment à l'aise pour partager des détails sur des relations sexuelles inappropriées et violentes et avait accepté de tenir un journal et de discuter de ce sujet lors de la séance suivante. La cliente 2 a nié cela catégoriquement, en précisant que le membre avait « deviné » que son expérience traumatisante était une relation sexuelle violente, ce qu'elle avait nié. La cliente 2 était sans équivoque sur le fait qu'elle n'a jamais discuté des détails de son traumatisme passé avec des conseillers ou des thérapeutes.

[53] La cliente 2 a témoigné qu'au cours d'une rencontre avec son agente de soutien communautaire, elle lui avait révélé que les exercices de respiration et les attouchements physiques auxquels le membre se livrait la mettaient mal à l'aise. L'agente de soutien communautaire a confirmé que ces interactions n'étaient pas appropriées et a aidé la cliente à signaler le problème à l'employeur du membre. La cliente 2 a appelé l'employeur pour signaler que le membre ne lui convenait pas et a demandé de changer de conseiller. Le préposé à l'accueil qui a pris le rapport a suggéré que la témoin parle de ses préoccupations à un chef de service.

[54] Plus tard, la témoin a reçu un appel du fournisseur municipal l'informant que les dossiers du membre étaient réaffectés. La cliente 2 a témoigné qu'elle avait fourni des détails sur ses interactions avec le membre à un homme et à une femme au téléphone. La cliente 2 a été avisée qu'elle pouvait faire un rapport à l'Ordre. Elle a refusé, déclarant qu'elle ne voulait pas que quiconque ait des ennuis à cause d'elle et qu'elle ne voulait pas faire perdre son travail à quelqu'un à cause de ses propres sentiments.

[55] Les notes cliniques de la thérapeute subséquente de la cliente 2 chez l'employeur municipal mentionnaient que la cliente présentait des effets continus de la violation des limites par le membre. Cette thérapeute indiquait que les exercices de pleine conscience et de respiration constituaient un facteur déclenchant pour la cliente 2 et qu'elle avait constaté un net recul dans la progression de la cliente 2 dans la résolution de ses problèmes de confiance envers les hommes en général et envers les professionnels en particulier.

[56] La cliente 2 a reçu une lettre, datée du 1^{er} octobre 2022, par laquelle l'organisme municipal l'informait qu'un rapport obligatoire allait être présenté à l'Ordre et lui fournissait les coordonnées de l'enquêteur.

[57] L'organisme municipal avait embauché un enquêteur externe pour enquêter sur les allégations. La documentation montre que le membre a nié les allégations, en déclarant qu'il n'avait pas touché la cliente 2 et n'avait eu aucun contact physique avec elle et que lorsqu'il enseigne des exercices de respiration, il n'utilise que lui-même pour démontrer les techniques. La cliente 2 n'était pas d'accord avec cette réponse et a témoigné sans équivoque devant le sous-comité : [traduction] « il m'a définitivement touché ».

[58] Le sous-comité a trouvé la cliente 2 crédible. Elle a fourni des détails et des renseignements de manière précise et cohérente. Elle a fait preuve de perspicacité personnelle et de vulnérabilité tout au long de l'audience. Le sous-comité n'a trouvé aucune motivation de la part de la cliente 2 pour l'induire en erreur et accepte sa version des événements plutôt que les notes contradictoires du membre.

Cliente 3

[59] La cliente 3 a témoigné en présence d'une personne de soutien. Elle a témoigné qu'elle recevait des services de conseils familiaux à l'organisme municipal qui employait le membre. Elle a été référée au membre pour des séances individuelles afin de traiter des problèmes liés à l'anxiété, à la dépression, aux stratégies d'adaptation inadaptées et aux symptômes de stress post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle dont elle avait été victime pendant qu'elle était à l'université. La cliente 3 a eu sept séances de counseling avec le membre en 2017.

[60] La cliente 3 a témoigné qu'au cours des séances de counseling, le membre lui a fourni des ressources liées aux exercices de respiration et de pleine conscience et a discuté des problèmes qui l'avaient amenée à avoir besoin de services de counseling. Le membre a complimenté la cliente 3 pour ses cheveux, son sourire et sa personnalité au moins une fois par séance. La cliente 3 a déclaré qu'elle n'accordait pas beaucoup de poids aux compliments et pensait que le membre faisait ces déclarations pour l'aider à renforcer son estime de soi.

[61] La témoin a mentionné qu'au cours de sa dernière séance avec le membre, après avoir rempli un formulaire de rétroaction, le membre a déclaré qu'il aimait les étreintes et les câlins et lui a demandé s'il pouvait la serrer dans ses bras. La témoin a déclaré qu'elle avait initialement accepté; cependant, le membre l'a tenue dans ses bras assez longtemps et a commencé à la complimenter, déclarant que ses cheveux et son sourire étaient « jolis » et qu'elle avait une « belle personnalité ». À ce moment-là, elle a commencé à paniquer et à tenter de se dégager de son étreinte. Le membre a resserré son étreinte en lui disant de ne pas « s'enfuir » puis que c'était son tour, indiquant par là qu'il cherchait des compliments en retour.

[62] La cliente 3 se souvenait avoir été alors dans état d'anxiété accru, qu'elle a décrit comme en « mode de combat ou fuite ». Elle ne se souvenait d'aucun autre détail jusqu'à la fin de l'étreinte, auquel moment elle a dit dans son témoignage qu'elle « s'était enfuie aussi vite qu'[elle] le pouvait ». La cliente 3 a témoigné qu'il ne serait pas exagéré d'affirmer que l'étreinte a duré au moins 5 minutes.

[63] La cliente 3 a déclaré que le membre était plus grand et plus fort qu'elle. Elle ne se sentait pas en sécurité et avait réalisé qu'elle ne pouvait pas lutter contre lui ou le repousser. Après cette dernière séance, elle a commencé à se demander si les fréquents compliments cachaient quelque chose de plus sournois. La cliente 3 a discuté de l'incident avec ses deux parents et a ensuite divulgué les interactions à son intervenante, qui a décidé de présenter un rapport à l'Ordre.

[64] Le sous-comité a trouvé la cliente 3 crédible. Elle était ouverte, s'exprimait clairement et se souvenait bien des événements. Son témoignage était également conforme aux documents présentés en preuve par l'Ordre.

Melanie Farber (enquêteuse)

[65] Melanie Farber a témoigné qu'elle était l'enquêteuse principale nommée dans le cadre de l'enquête initiale de l'Ordre sur le membre à la suite de ses relations avec la cliente 1 et des allégations qui ont ensuite été incluses dans le premier avis d'audience. Même si M^{me} Farber n'était pas l'enquêteuse principale dans la deuxième enquête portant sur les pratiques de facturation dans le cadre des relations professionnelles du membre avec la cliente 1 (allégations qui ont ensuite constitué le deuxième avis d'audience), bon nombre des documents qu'elle avait obtenus ont été utilisés à l'appui des allégations contenues dans le deuxième avis d'audience.

[66] M^{me} Farber a déclaré que l'enquête sur les pratiques de facturation du membre avec la cliente 1 a commencé après que les dossiers qu'elle avait recueillis dans le cadre de son enquête initiale semblaient indiquer que le membre n'avait pas correctement documenté son contact avec la cliente 1 et avait émis de fausses factures, qui ont ensuite été réglées par la compagnie d'assurance Sunlife, pour des services qu'il aurait fournis à la fille de la cliente 1 alors que ce n'était pas le cas.

[67] M^{me} Farber a témoigné qu'au cours de son enquête, elle a examiné les notes cliniques de l'organisme municipal et du cabinet privé du membre où elle a découvert des incohérences dans les dossiers de facturation concernant la cliente 1. M^{me} Farber a demandé des précisions à la compagnie d'assurance Sunlife concernant les dossiers de facturation, ce qui a mené aux allégations relatives aux pratiques de facturation frauduleuse énoncées dans le deuxième avis d'audience.

[68] M^{me} Farber a témoigné qu'elle comprenait que le membre n'avait eu aucun contact avec la fille de la cliente 1 et ne lui avait fourni aucun service de counseling. Cependant, en comparant les dossiers cliniques du membre aux dossiers de l'assurance Sunlife, M^{me} Farber a découvert que dix factures du membre et les dix paiements de Sunlife correspondaient aux services prétendument fournis à la fille de la cliente 1.

[69] Les dossiers d'assurance, confirmés par l'affidavit d'un représentant de Sunlife déposé dans la présente procédure, révèlent que sept des séances payées par Sunlife coïncidaient avec des séances fournies à la cliente 1 et/ou à son ex-conjoint. De plus, le témoignage de la cliente 1 sur les droits de visite et de garde très limités que son ex-conjoint avait pour leur fille contredit directement la possibilité que le membre ait pu fournir des services à la fille de la cliente 1 à dix reprises au cours de la période de 11 semaines couverte par les factures. Le sous-comité accepte cet élément de preuve.

[70] M^{me} Farber a également fourni des éléments de preuve sur les mesures prises par l'organisme municipal de services qui employait le membre pour enquêter sur des questions concernant la cliente 2. Le sous-comité croit comprendre que l'organisme municipal a engagé une firme d'enquête externe pour examiner les allégations concernant le membre afin de déterminer si ce dernier a enfreint les politiques internes de cet organisme. Le sous-comité croit comprendre que cette enquête externe n'a finalement pas corroboré les allégations contre le membre. Le sous-comité apprécie la franchise de M^{me} Farber qui a porté cette autre enquête à son attention, mais le sous-comité n'y accorde finalement qu'un poids minime. L'enquêteur externe n'a pas témoigné et on ne sait pas comment ni pourquoi l'enquêteur est parvenu à ses conclusions ou quels éléments de preuve spécifiques il a pris en compte. En effet, le Comité croit comprendre que la cliente 3 n'a pas été interrogée dans le cadre de cette enquête externe. Quoiqu'il en soit, le sous-comité ne s'appuie à aucun égard sur cette enquête externe pour parvenir à des conclusions dans la présente procédure. L'enquête externe portait sur les politiques de l'employeur du membre. Cette enquête n'a pas, et ne pouvait, déterminer si les normes de l'Ordre avaient été enfreintes.

[71] Le sous-comité a fondé ses conclusions sur les éléments de preuve dont il disposait à l'audience et qu'il a soigneusement examinés selon la norme de la prépondérance des probabilités.

[72] Le sous-comité a conclu que M^{me} Farber était une témoin crédible qui a témoigné de manière professionnelle et impartiale. M^{me} Farber n'avait jamais eu affaire au membre auparavant et n'avait aucun intérêt dans le résultat de l'enquête. M^{me} Farber se souvenait bien des événements et sa documentation concordait avec son témoignage.

Angela Hovey, Ph. D.

[73] Le comité a accepté la professeure Angela Hovey comme témoin expert dans la pratique et la théorie du counseling en travail social, y compris l'éthique, les limites, la documentation

appropriée et la pratique de la gestion de cas, ainsi que le travail avec des clients qui ont survécu à un traumatisme et qui ont des besoins complexes en santé mentale.

[74] La professeure Hovey est membre inscrite de l'Ordre depuis 21 ans et est actuellement professeure agrégée permanente à l'École de travail social de l'Université Lakehead. Elle enseigne à Lakehead depuis 2014. La professeure Hovey détient à la fois des baccalauréats en psychologie et en éducation de l'Université Lakehead, ainsi qu'une maîtrise en travail social. Elle est aussi titulaire d'un doctorat en philosophie et en travail social de l'Université Wilfred Laurier. La professeure Hovey pratique le travail social depuis plus de 30 ans, et s'est spécialisée dans les domaines liés à la santé mentale médico-légale, aux infractions sexuelles, aux dépendances, aux traumatismes et au counseling clinique. Elle possède une vaste expérience dans les domaines de l'élaboration de programmes, de la documentation, des vérifications, de la supervision et de la formation des cliniciens. Elle a mené des recherches, publié et enseigné dans les domaines de la pratique clinique avancée, de l'intervention en cas de crise, du travail sur les problèmes d'abus sexuels, de la documentation et des limites.

[75] L'Ordre a retenu les services de la professeure Hovey pour rédiger un rapport d'expert (pièce 43). On lui a présenté un scénario hypothétique d'une situation étroitement liée aux allégations de faute professionnelle contre le membre et on lui a demandé de fournir une opinion d'expert.

[76] La professeure Hovey a témoigné qu'elle n'avait pas rencontré le membre et qu'elle n'avait pas interagi de quelque façon que ce soit avec lui dans le cadre de la préparation ou du témoignage du rapport d'expert.

[77] Dans son témoignage, la professeure Hovey a parlé des normes cliniques relatives à l'alliance thérapeutique et aux relations de travail entre un thérapeute et son client, des déséquilibres de pouvoir, de la théorie psychanalytique du transfert/contre-transfert, de l'établissement d'objectifs, des limites et de l'intégrité ainsi que des parallèles entre ces compétences cliniques et les normes d'exercice de l'Ordre.

[78] La professeure Hovey a établi des critères appropriés pour évaluer les limites professionnelles, notamment la nécessité de s'engager dans une pratique autoréflexive, l'utilisation de la supervision, la transparence dans l'utilisation des approches cliniques et l'établissement d'objectifs collaboratifs qui respectent l'indépendance et le consentement des clients.

[79] La professeure Hovey a souligné la responsabilité d'un clinicien d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles pour protéger ses clients.

[80] La professeure Hovey était d'avis que le toucher thérapeutique ne devrait jamais être utilisé avec des clients qui présentent des antécédents d'abus sexuels, notant que même une simple poignée de main sans consentement peut être un élément déclencheur, et que la théorie et la pratique du travail social dictent qu'il doit toujours y avoir un consentement éclairé avant tout contact physique. avec une cliente ou un client.

Décision du sous-comité

[81] Après avoir pris en considération les observations de l'Ordre et les témoignages, et examiné les documents déposés en preuve, le sous-comité est convaincu, selon la prépondérance des

probabilités, que le membre a commis les actes de faute professionnelle allégués dans le premier et le deuxième avis d'audience.

[82] En ce qui concerne les allégations décrites dans les premier et deuxième avis d'audience relatives à l'art. 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, le sous-comité a conclu que le membre a adopté une conduite que les membres de la profession pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

Premier avis d'audience

Allégations concernant la cliente 1

[83] Le sous-comité est convaincu que les allégations précisées au paragraphe 8 du premier avis d'audience concernant les relations du membre avec la cliente 1 ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

[84] Comme le précise le paragraphe 8 a), au cours d'une ou de plusieurs séances avec la cliente 1, le membre a enfreint les limites professionnelles en faisant des commentaires inappropriés sur les attributs personnels de la cliente 1 et sur sa relation avec son ex-conjoint, comme décrit au paragraphe [28] des présents motifs.

[85] Comme le précise le paragraphe 8 b) et comme l'examine le paragraphe [28] ci-dessus, le membre a enfreint les limites professionnelles en décrivant de manière inappropriée à la cliente 1 en quoi elle était différente des autres clients et en lui disant qu'elle ne portait pas de jugement et qu'elle était quelqu'un à qui il pourrait personnellement s'identifier.

[86] Comme le précise le paragraphe 8 c), le membre s'est livré à des attouchements sexuels qui n'étaient pas de nature clinique en étreignant la cliente 1 sans son consentement, comme mentionné au paragraphe [30] des présents motifs.

[87] Comme le précisent les paragraphes 8 d) et 8 g), le membre a fait des remarques de nature sexuelle en complimentant les attributs personnels de la cliente 1 et en lui disant qu'il la voulait comme « seconde épouse », comme décrit aux paragraphes [28] à [30] des présents motifs.

[88] Comme le précise le paragraphe 8 e), le membre a enfreint les limites professionnelles en invitant la cliente 1 à dîner, comme décrit au paragraphe [29] des présents motifs.

[89] Comme le précise le paragraphe 8 f), le membre a enfreint les limites professionnelles et tenu des propos de nature sexuelle lorsqu'il a parlé à la cliente 1 de sa vie personnelle avec sa femme. Plus précisément, le fait que le membre ait révélé qu'il n'était pas sexuellement satisfait dans son mariage, comme décrit au paragraphe [30], constitue à la fois une violation des limites professionnelles et une remarque inappropriée de nature sexuelle.

[90] Comme le précisent les alinéas 8 h) à j), le membre s'est livré à des attouchements inappropriés à caractère sexuel lorsqu'il a placé sa main sur la cuisse de la cliente 1 et a ensuite serré la cliente 1 dans ses bras pendant un long moment sans son consentement et a refusé de la laisser s'écartier, comme décrit au paragraphe [31] des présents motifs.

[91] Comme le précisent les paragraphes 8 k) à n), le membre a agressé sexuellement la cliente 1 lorsqu'il l'a forcée à le toucher à l'aîne, a baissé son pantalon devant elle, a amené la cliente 1 à entrer en contact avec son pénis et l'a forcée à lui faire une fellation, comme décrit au paragraphe [32] des présents motifs.

[92] Le témoignage de la cliente 1 concernant ces événements est entièrement accepté et étaye l'ensemble de l'inconduite très grave énoncée dans le premier avis d'audience concernant la cliente 1.

Allégations concernant la cliente 2

[93] Le sous-comité est convaincu que les allégations contre le membre concernant ses relations avec la cliente 2 ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec la cliente 2, le membre a enfreint les limites professionnelles en se livrant à des attouchements inappropriés sur la cliente 2 et en lui faisant des remarques à caractère sexuel qui n'étaient pas de nature clinique appropriée au service fourni.

[94] Comme le précisent les paragraphes 12 a) et b), le membre a enfreint les limites professionnelles en se livrant à des attouchements inappropriés à caractère sexuel au cours de longs exercices de respiration exécutés de manière inconvenante avec la cliente 2, en lui touchant le ventre, le pelvis et la poitrine et, dans certains cas, en la touchant sous ses vêtements, comme décrit aux paragraphes [46] et [47] des présents motifs.

[95] Comme le précise le paragraphe 12 c), le membre a enfreint les limites professionnelles lorsqu'il a mis la cliente 2 mal à l'aise quand elle lui a dit que les exercices de respiration ne l'aidaient pas, comme décrit au paragraphe [47] des présents motifs.

[96] Comme le précise le paragraphe 12 d), le membre a enfreint les limites professionnelles et tenu des propos de nature sexuelle lorsqu'il a suggéré à la cliente 2 qu'il était possible que les exercices de respiration ne l'aident pas parce que son soutien-gorge l'empêchait de respirer profondément, comme décrit au paragraphe [47] de ces motifs.

[97] Comme le précise le paragraphe 12 e), le membre a fait des remarques inappropriées de nature sexuelle lorsqu'il a dit à la cliente 2 qu'elle était une « belle femme », comme décrit au paragraphe [48] des présents motifs.

[98] Comme le précise le paragraphe 12 f), le membre a enfreint les limites professionnelles lorsqu'il a poussé la cliente 2 à discuter d'un incident traumatisant dont elle ne souhaitait pas parler et lui a demandé si un ancien partenaire l'avait violée ou l'avait partagée avec d'autres hommes, comme décrit au paragraphe [50] de ces motifs.

[99] Tous les détails énoncés aux alinéas 12 a) à f) du premier avis d'audience ont été prouvés par le témoignage sans équivoque et détaillé de la cliente 2. Le sous-comité accepte ce témoignage et tire des conclusions en conséquence.

Allégations concernant la cliente 3

[100] Les éléments de preuve que le sous-comité a reçus confirment également que le membre a enfreint les limites professionnelles et s'est livré à des remarques et à des attouchements à caractère sexuel envers la cliente 3.

[101] Comme le précise paragraphe 4 a) du premier avis d'audience, le membre a dit à la cliente 3 qu'il aimait les étreintes et les câlins et lui a dit qu'il aimerait la serrer dans ses bras, comme décrit au paragraphe [61] des présents motifs. Ceci constituait une violation des limites professionnelles.

[102] Comme le précisent les paragraphes 4 b) et c), le membre a ensuite contraint la cliente 3 à une étreinte prolongée et a empêché la cliente 3 de se dégager de cette étreinte, en lui disant de ne pas « s'enfuir », comme décrit au paragraphe [61] des présents motifs. Ceci constituait des attouchements inappropriés et des remarques à caractère sexuel ainsi qu'une violation des limites professionnelles.

[103] Comme le précise le paragraphe 4 d), le membre a fait des commentaires inappropriés à la cliente 3 en la qualifiant de belle, en complimentant ses cheveux, en lui disant qu'elle avait un beau sourire et en lui demandant des compliments en retour, comme décrit au paragraphe [61] des présents motifs. Ces propos étaient de nature sexuelle et constituaient des violations des limites professionnelles.

[104] Le sous-comité est convaincu que le membre a commis toutes les fautes professionnelles précisées au paragraphe 4 du premier avis d'audience et, de manière plus générale, le sous-comité est convaincu que toutes les allégations concernant la cliente 3 ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités. Le sous-comité accepte le témoignage de la cliente 3 et tire des conclusions en conséquence.

Violations du Règlement sur la faute professionnelle et des principes du Manuel

[105] Grâce au témoignage de la professeure Hovey, le sous-comité est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la conduite du membre à l'égard de la cliente 1, de la cliente 2 et de la cliente 3 constitue une infraction à l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et aux principes du Manuel, comme énoncé ci-après.

[106] **Principe I** (en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clientes, et en omettant de distinguer vos propres besoins et intérêts de ceux de vos clientes afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clientes au premier plan). Comme décrit dans les résumés des éléments de preuve ci-dessus, le membre a discuté, à plus d'une occasion, de ses propres problèmes personnels avec ses clientes et a omis de distinguer ses propres besoins et intérêts de ceux de ses clientes. Il n'a pas placé les besoins et les intérêts de ses clientes au premier plan. Plus précisément, comme il est mentionné aux paragraphes [27] à [30] ci-dessus, le membre a fait des commentaires de nature personnelle et sexuelle à la cliente 1 à plusieurs reprises. Le membre lui a dit qu'elle n'était pas comme ses autres clients, l'a invitée à dîner, lui a révélé qu'il n'était pas épanoui sexuellement dans son propre mariage, lui a déclaré ouvertement qu'il voulait avoir une relation personnelle avec elle et l'a invitée à discuter et à collaborer avec lui à la rédaction d'un livre. En ce qui concerne la cliente 2, comme décrit au paragraphe [50] ci-dessus, le membre

a engagé, dans son propre intérêt, une conversation sur un domaine de traumatisme sexuel passé de la cliente 2, même si ce n'était pas une question dont la cliente 2 souhaitait discuter et qui n'était pas pertinente pour ses objectifs de traitement dans leur ensemble. En ce qui concerne la cliente 3, comme il est mentionné ci-dessus, le membre a formulé, et essayé d'obtenir en retour, des compliments personnels et a serré la cliente 3 dans ses bras pour son propre plaisir, sans tenir compte du traumatisme sexuel passé de la cliente 3. Ces événements représentent des défauts répétés à placer les intérêts des clients au premier plan.

[107] **Principe II** (abus de pouvoir, conflit d'intérêts, relations sexuelles avec des clients, utilisation de renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle pour contraindre, influencer abusivement ou exploiter un client, et comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social). Dans sa relation professionnelle avec la cliente 1, le membre a discuté avec elle de détails sur sa relation sexuelle avec son ex-conjoint. Cela mettait la cliente 1 mal à l'aise et n'était pas pertinent pour les objectifs thérapeutiques légitimes. Plus grave encore, le membre a par la suite eu des contacts sexuels avec la cliente 1 en tirant parti de sa domination physique et en abusant de sa position de pouvoir pour contraindre la cliente 1 et finalement la forcer à lui faire des actes sexuels. En ce qui concerne la cliente 2, le membre a abusé de sa position de confiance et de pouvoir pour toucher physiquement la cliente 2 de manière coercitive et abusive, comme décrit aux paragraphes [46] et [47]. La cliente 2 a déclaré sans ambiguïté que la seule raison pour laquelle ce contact avait pu avoir lieu était la position de pouvoir et de confiance que le membre détenait dans le cadre de leur relation de counseling. Enfin, en ce qui concerne la cliente 3, le membre a de nouveau abusé de sa position de pouvoir pour la contraindre à une étreinte prolongée qui n'était pas cliniquement appropriée et à laquelle la cliente 3 n'était pas en mesure de consentir.

[108] **Principe III** (en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer qu'une cliente et/ou ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non). Comme il est mentionné dans les paragraphes précédents sur le Principe II, il y a eu contrainte et exploitation dans le cadre des relations professionnelles du membre avec la cliente 1, la cliente 2 et la cliente 3. Le sous-comité n'a reçu aucune preuve suggérant que le membre reconnaît avoir eu une telle inconduite et a pris des mesures pour assumer la responsabilité de ce qui s'est passé.

[109] **Principe VIII** (en n'évitant pas toute inconduite sexuelle, en ayant des rapports sexuels avec une cliente et des attouchements à caractère sexuel sans objectif clinique). En forçant la cliente 1 à accomplir un acte sexuel, le membre a clairement eu des rapports sexuels avec une cliente et n'a pas évité toute inconduite sexuelle. De même, les attouchements inutiles de la cliente 2 au niveau de son pelvis et de ses seins au cours d'exercices de respiration exécutés sans son consentement et l'imposition d'une longue étreinte à la cliente 3 constituent dans les deux cas des attouchements à caractère sexuel sans objectif clinique. La conduite du membre à l'égard des trois clientes est donc contraire au principe VIII.

[110] Le membre a également enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en agressant la cliente 1 physiquement, sexuellement, verbalement, psychologiquement ou émotionnellement, notamment en lui infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi, lorsqu'il l'a forcée à exécuter un acte sexuel dans son bureau.

[111] Le membre a aussi enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de rapports professionnels avec une cliente ou

en usant de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter une cliente. Cette infraction est évidente dans les relations susmentionnées du membre avec la cliente 1, la cliente 2 et la cliente 3.

[112] À la suite des contraventions décrites ci-dessus, qui sont toutes des contraventions aux règlements et au Manuel, qui est un règlement administratif de l'Ordre, le membre a enfreint l'article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs.

[113] Le sous-comité est convaincu que tous les éléments de preuve établissent que le membre a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[114] L'Ordre a établi que le membre avait adopté à plusieurs reprises une série de comportements inacceptables à l'égard de jeunes clientes vulnérables, dont il savait qu'elles avaient des antécédents de traumatisme sexuel. En tant que travailleur social, le membre savait, ou aurait dû savoir, que son comportement était tout à fait inapproprié.

[115] La faute avérée à cet égard est très grave. Le membre a fait et demandé des compliments verbaux sur l'apparence physique et les traits de personnalité et a posé des questions inappropriées sur les expériences sexuelles et les préférences sexuelles de ses clientes. La tendance progressive du membre à faire des attouchements physiques sans y être invité, à s'isoler dans un bureau et à ignorer les demandes de ses clientes de cesser les contacts physiques, est très troublante. La décision du membre de forcer deux clientes à faire une étreinte prolongée est inacceptable. Ceci est particulièrement grave du fait que le membre a utilisé sa position d'autorité, sa taille et sa force physique pour dominer essentiellement les clientes à la fois physiquement et psychologiquement.

[116] Enfin, le fait que le membre ait imposé un acte sexuel à la cliente 1 atteint incontestablement le seuil de mauvais traitements d'ordre sexuel.

[117] En parvenant aux conclusions ci-dessus, le sous-comité n'a aucun doute que la cliente 1, la cliente 2 et la cliente 3 disaient la vérité. Les similitudes frappantes entre leurs trois récits ont brossé un tableau clair, solide et convaincant de la faute professionnelle du membre. Les éléments de preuve ont montré que malgré le récit d'expériences remarquablement similaires, ces clientes ne se connaissaient pas entre elles et avaient rencontré le membre dans des contextes entièrement différents, à partir de différentes sources d'aiguillage et à des moments différents.

[118] Comme mentionné ci-dessus, le fait que les trois clientes étaient toutes des jeunes femmes ayant des antécédents de traumatisme sexuel dépeint un modèle de comportement inquiétant de la part du membre. Le sous-comité prend note du témoignage de la professeure Hovey qui a expliqué qu'on ne devrait toucher physiquement une cliente ou un client que rarement dans une relation thérapeutique, et jamais de façon prolongée. Le membre savait ou aurait dû savoir que de tels attouchements n'étaient pas encouragés, appropriés ou souhaités par les clientes.

[119] La conduite du membre ne démontre aucune conscience de la dynamique de pouvoir et du déséquilibre de pouvoirs inhérents à une relation de counseling. Le membre n'avait apparemment aucune notion des limites. Il n'a pas utilisé les outils professionnels ou la structure

du travail clinique pour assurer la sécurité des clientes et il a abusé de manière flagrante de sa position de pouvoir dans un travail clinique qu'il n'avait manifestement aucune capacité ou raison d'effectuer.

Deuxième avis d'audience

[120] Le témoignage de la cliente 1, les dossiers cliniques du membre, les relevés de téléphone mobile et d'autres preuves documentaires, combinés au témoignage des enquêteurs de l'Ordre, ont démontré que le membre n'a pas documenté toutes ses séances thérapeutiques avec la cliente 1, n'a pas documenté les appels téléphoniques (y compris des appels de longue durée) avec la cliente 1, et n'a pas tenu de dossiers financiers exacts et véridiques des services qu'il a fournis à la cliente 1. Les allégations du paragraphe 3 du deuxième avis d'audience ont donc été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

[121] La preuve est également claire et convaincante pour démontrer que le membre n'a pas tenu des dossiers appropriés, exacts et véridiques pour les services qu'il a fournis au conjoint de la cliente 1, comme décrit au paragraphe 4 du deuxième avis d'audience.

[122] Le sous-comité est convaincu que les dossiers du membre concernant les services qu'il a fournis à la cliente 1 et au conjoint de celle-ci sont inexacts et mensongers.

[123] En ce qui concerne les paragraphes 5 à 8 du deuxième avis d'audience, le sous-comité est convaincu que le membre a émis de fausses factures pour des services qu'il avait prétendument fournis à la fille de la cliente 1 alors qu'en réalité, il s'agissait de services fournis à la cliente 1 ou à son conjoint. En effet, le sous-comité est convaincu que le membre n'a fourni aucun service à la fille de la cliente 1. La preuve documentaire de la compagnie d'assurance Sunlife a montré que les dossiers de facturation et les paiements correspondants ont été émis au nom de la fille de la cliente 1. Le témoignage de la cliente 1 a confirmé qu'il était impossible que le membre ait vu la fille de la cliente 1 à ces dates. Le sous-comité est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'audience confirment que le membre facturait frauduleusement des séances avec la cliente 1 et/ou avec le conjoint de la cliente 1 au nom de leur fille. Le membre savait ou aurait dû savoir que les fausses factures qu'il émettait seraient utilisées pour obtenir un paiement de la compagnie d'assurance qui couvrirait le conjoint de la cliente 1. Sur la base de ce qui précède, il est également clair que le membre a émis des factures fausses et trompeuses qui ont entraîné des paiements d'assurance pour des services qui n'auraient autrement pas été couverts.

[124] Toutes les allégations énoncées aux paragraphes 1 à 8 du deuxième avis d'audience ont donc été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

[125] En ce qui concerne les allégations de violation des normes d'exercice de l'Ordre contenues dans le deuxième avis d'audience, là aussi, grâce au témoignage de la professeure Hovey, le sous-comité est convaincu que les violations ont été prouvées.

[126] La conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi.

[127] La professeure Hovey a clairement indiqué que toutes les interactions avec les clients doivent être documentées si elles comportent une discussion sur les problèmes des clients. En omettant de documenter avec exactitude ses séances avec la cliente 1, le membre a enfreint

l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, puisqu'il n'est pas resté conscient de l'impact de ses propres besoins sur sa relation professionnelle avec la cliente 1, en contravention du principe I du Manuel. Il s'agit également d'un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social, en contravention du principe II du Manuel.

[128] Ce défaut plus large dans la tenue des dossiers et, plus particulièrement, la publication de fausses déclarations par le membre, constituent des infractions manifestes au principe IV du manuel. Enfin, la facturation inappropriée d'honoraires, sans les expliquer en détail au préalable ou dans le but de procurer un avantage financier au conjoint de la cliente 1 pour des services rendus, ou la facturation de frais excessifs par rapport au service fourni, enfreint le principe VI du Manuel.

[129] Le membre a aussi enfreint l'article 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle en falsifiant un dossier, particulièrement les factures susmentionnées, concernant sa relation professionnelle avec la cliente 1 et le conjoint de la cliente 1.

[130] Le membre a enfreint l'article 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle en omettant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession. Plus précisément, comme le sous-comité l'a conclu en ce qui concerne le paragraphe 3 du deuxième avis d'audience, le membre n'a pas tenu de dossiers appropriés, n'a pas documenté des séances thérapeutiques, n'a pas documenté des appels téléphoniques et n'a pas tenu de dossiers financiers exacts et véridiques concernant les services fournis à la cliente 1.

[131] Le membre a enfreint l'article 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle, en constituant un dossier ou en délivrant ou en signant, dans l'exercice de sa profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont il savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard. Le membre a commis cette infraction en émettant des factures au nom de la fille de la cliente 1, comme le confirment les preuves documentaires déposées dans la présente instance tant par l'Ordre que par la compagnie d'assurance Sunlife.

[132] Le membre a aussi enfreint l'article 2.24 du Règlement sur la faute professionnelle en présentant une note d'honoraires ou une facture de services qu'il savait fausse ou trompeuse, comme noté ci-dessus.

[133] Dans ce cas aussi, à la suite des contraventions décrites ci-dessus, qui sont toutes des contraventions aux règlements et au Manuel, qui est un règlement administratif de l'Ordre, le membre a enfreint l'article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs.

[134] Enfin, le sous-comité est convaincu que le membre a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant la conduite mentionnée ci-dessus, une conduite que les membres de la profession pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Remarques finales

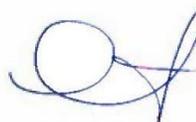
[135] Les actions du membre dans cette affaire sont flagrantes et démontrent clairement un profond manque de moralité de sa part. La capacité d'exercer la profession de travailleur social est

un privilège, et la profession portera incontestablement un regard négatif sur les actions du membre. L'inconduite prouvée dans cette affaire est, dans tous les sens du terme, non professionnelle, déshonorante et honteuse.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : 16 décembre 2022

Signé :



Charlene Crews, présidente

[136]